

**Délibération n° 2025-394 du 16 décembre 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Guillaume Voisard**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 18 novembre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Guillaume Voisard, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, qui a exercé les fonctions de directeur adjoint du cabinet de Madame Valérie Létard, du 23 septembre au 23 décembre 2024 lorsqu'elle exerçait les fonctions de ministre du logement et de la rénovation urbaine, puis du 24 décembre 2024 au 5 octobre 2025, lorsqu'elle exerçait les fonctions de ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement. Auparavant, l'intéressé a exercé, du 18 juillet 2022 au 20 juillet 2023, les fonctions de conseiller logement et hébergement au sein du cabinet de Monsieur Olivier Klein, alors ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement. Monsieur Voisard a ensuite occupé, du 21 juillet 2023 au 8 janvier 2024, le poste de conseiller logement au sein du cabinet de Monsieur Patrice Vergriete, alors ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement. Enfin, du 9 février au 21 septembre 2024, l'intéressé a occupé le poste de conseiller spécial chargé de l'offre de logements au sein du cabinet de Monsieur Guillaume Kasbarian, alors ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

2. Monsieur Voisard souhaite créer une société par actions simplifiée dénommée *Inside*, dont il serait l'unique associé, afin de réaliser des prestations de conseil, notamment dans le secteur de l'immobilier.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Monsieur Voisard a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

7. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa. Le troisième alinéa de l'article précise que, pour l'application des deux premiers

alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

8. L'entreprise que Monsieur Voisard entend créer n'existant pas encore, l'intéressé n'a pas pu accomplir à son égard l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal dans le cadre de ses fonctions publiques. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens des dispositions précitées, que Monsieur Voisard pourrait prendre pour clientes dans le cadre de son entreprise. L'infraction de prise illégale d'intérêts pourrait en effet être constituée dans l'hypothèse où l'intéressé réaliserait des prestations pour le compte d'une entreprise à l'égard de laquelle il aurait accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, l'un des actes mentionnés à l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article.

2. Les risques déontologiques

9. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Voisard n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

10. En second lieu, Monsieur Voisard pourrait, dans le cadre de son activité de conseil, entreprendre des démarches auprès de ses anciens services. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

11. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Voisard est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser, directement ou indirectement :

- toute prestation pour le compte d'une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prestation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, un acte relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise l'un des liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- toute prestation au bénéfice de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, jusqu'au 5 octobre 2028 ;
- toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Messieurs Olivier Klein et Patrice Vergriete, tant qu'ils exercent des fonctions publiques ou dans l'hypothèse où ils exerceraient à nouveau des fonctions gouvernementales, et de Madame Valérie Létard et Monsieur Guillaume Kasbarian, dans l'hypothèse où ils exerceraient à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de leurs cabinets en même temps que Monsieur Voisard et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Voisard et la personne concernée ;
- de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, jusqu'au 5 octobre 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

12. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Voisard de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

13. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

14. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Voisard et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Le Président

Jean MAÏA